

Art. 3. Indépendamment des travaux extérieurs énoncés à l'article précédent, le commandant du poste de Taravao aura la faculté d'employer les prisonniers qui se feront remarquer par leur bonne conduite à l'armement de la pirogue du poste. Il pourra également détacher une fois par semaine, sous la surveillance d'un ou deux mutoi, quatre détenus choisis dans les mêmes conditions pour aller chercher les vivres du pays, en vue d'augmenter la ration réglementaire, ainsi que pour se procurer le bois nécessaire à la cuisson des aliments et du chauffage du four.

Art. 4. Dans tous les cas, les prisonniers ne pourront quitter le fort sans être accompagnés d'un ou de plusieurs mutoi.

Le commandant du fort de Taravao désignera également, tous les jours, deux soldats du poste pour concourir à la surveillance des prisonniers sur les chantiers ou sur les routes. Ces militaires devront rendre compte immédiatement à l'officier commandant le fort de tout fait qui serait de nature à être porté à sa connaissance.

Le nombre des mutoi en service à Taravao sera porté de trois à cinq; les deux mutoi supplémentaires seront payés par le service Local.

Art. 5. En dehors des heures de travail, et lorsqu'ils ne seront employés à aucun service public, les prisonniers devront être maintenus dans leurs cellules respectives ou dans l'intérieur du fort, et seront soumis au régime des prisonniers tel qu'il est défini par la consigne spéciale et l'ordre du 17 septembre 1867. Toute communication avec l'extérieur leur sera interdite.

Art. 6. Dans l'exécution des diverses parties du service des prisonniers, l'officier commandant le poste de Taravao se conformera aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 1866 sur le régime des prisons. Il rendra compte à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et lui proposera, le cas échéant, les mesures exceptionnelles qu'il y aurait lieu de prendre contre les prisonniers.

Sont maintenues toutes les dispositions, non contraires, de l'ordre du 17 septembre 1867.

Est rapportée la décision du 10 mars 1876.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.